

Avis à la population

ASSEMBLÉE COMMUNALE ORDINAIRE

La population est invitée à participer à la prochaine Assemblée communale qui aura lieu :

Mardi 21 juin 2016 à 20h00,
Halle polyvalente (salle du 1^{er} étage)

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Discuter et approuver les comptes 2015; voter les dépassements budgétaires* ;
3. Discuter et voter une dépense de Fr. 32'000.- pour la réfection du tronçon de route allant du carrefour « Milieu du Village / Rue Gustave Amweg » au carrefour « Haut du Village ». Donner compétence au Conseil communal pour la réalisation de ces travaux.
4. Divers et imprévus.

*Les personnes qui souhaitent consulter les comptes 2015 peuvent s'adresser au Secrétariat communal.

SOINS DENTAIRES

Nous vous rappelons ci-dessous la procédure pour obtenir l'aide au financement des soins dentaires :

Transmettre à la *Recette communale* les documents suivants :

- Copie de la facture du dentiste
- Preuve du paiement de ladite facture
- Décompte de la caisse-maladie relative à cette facture
- Dernière « Décision de taxation fiscale »



Une fois en possession des documents susmentionnés, la *Recette communale* calculera l'éventuel droit à une aide ; la participation est basée sur le RDU → revenu figurant sur la « Décision de taxation fiscale ».

IMPORTANT : LA DEMANDE D'AIDE AU FINANCEMENT DES SOINS DENTAIRES DOIT ETRE DEPOSEE AUPRES DE LA **RECETTE COMMUNALE** DANS UN **DELAI DE 3 MOIS A COMPTER DE LA DATE DE FACTURATION DU DENTISTE** ; PASSE CE DELAI : AUCUNE AIDE NE POURRA ETRE ACCORDEE.



Remarques : Dans le cadre de soins d'orthopédie dento-faciale, il est important de déposer une « Demande d'approbation par le dentiste de confiance ». Cette demande, établie par le dentiste, est nécessaire pour obtenir l'aide au financement dans le cadre d'un traitement orthodontique. La demande doit être déposée dès le début du traitement orthodontique. Les parents peuvent solliciter l'aide pour des soins dentaires fournis à leur(s) enfant(s) âgés de quatre ans révolus à seize ans révolus. Seuls les soins donnés par un dentiste autorisé à pratiquer en Suisse sont pris en considération.

Bases légales : 'Ordonnance et Décret concernant le service dentaire scolaire'

INFORMATIONS SUR LES COTISATIONS AVS/AI/APG

Personnes assurées

Toute personne exerçant en Suisse une activité lucrative est soumise à cotisations dès le 1^{er} janvier qui suit son 17^{ème} anniversaire.

Pour les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative, cette obligation commence le 1^{er} janvier qui suit le 20^{ème} anniversaire.

L'obligation de verser des cotisations s'éteint avec l'arrêt de l'activité lucrative, mais au plus tôt à l'âge de 64 ans révolus pour les femmes et de 65 ans pour les hommes (fin du mois de l'anniversaire).

→→→

Obligation et nécessité de cotiser

Toutes personnes qui exercent en Suisse une activité lucrative dépendante ou indépendante ou qui y ont leur domicile civil sont tenues de payer des cotisations AVS/AI/APG.

En 2016, ce sont les personnes actives nées en 1998 qui entrent dans le cercle des cotisants.

Les personnes nées en 1995 et antérieurement qui n'exercent pas d'activité lucrative en 2016 doivent cotiser jusqu'à la fin du mois au cours duquel les femmes atteignent leur 64^{ème} année et les hommes leur 65^{ème} année.



Ainsi, les bénéficiaires de retraite anticipée, les chômeurs en fin de droit, les étudiants, les personnes en incapacité de travail de longue durée et les invalides qui n'exercent pas d'activité lucrative doivent s'annoncer sans tarder à l'Agence communale AVS de leur domicile afin de payer des cotisations AVS/AI/APG et de bénéficier, le moment venu, d'une rente AVS ou AI complète. Il en va de même pour les personnes non actives dont le conjoint exerce une activité lucrative au sens de l'AVS et ne verse pas au moins Fr. 960.- de cotisations par année.

Les lacunes de cotisations peuvent entraîner une réduction des rentes.

Etudiants

Les étudiants et les étudiantes suisses et étrangers domiciliés en Suisse paient une cotisation de Fr. 480.- (cotisation minimale) à l'AVS/AI/APG dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit leur 20^{ème} anniversaire. Sur le montant des cotisations, s'ajoutent encore 2,5% de frais d'administration (Caisse de compensation du Canton du Jura).

Les étudiants et les étudiantes qui exercent une activité lucrative [ex. : apprenti(e)s] paient des cotisations à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur 17^{ème} anniversaire. Les étudiants et les étudiantes ne paient pas de cotisations :

- s'ils peuvent prouver par une attestation de leur employeur ou d'une caisse de compensation qu'ils ont, pendant l'année concernée, déjà versé des cotisations d'un montant de Fr. 480.- au moins sur le revenu de leur activité lucrative ou sur leurs allocations pour perte de gain;
- s'ils séjournent en Suisse uniquement pour y faire des études et n'y ont dès lors pas de domicile civil;
- si leur conjoint est affilié à l'AVS/AI/APG suisse et a payé au moins le double de la cotisation minimale (Fr. 960.-) sur le revenu d'une activité lucrative au sens défini par l'AVS.

Les étudiants et les étudiantes qui, durant l'année concernée, ont versé des cotisations inférieures à Fr. 480.- (cotisation minimale) sur le revenu d'une activité lucrative, ne doivent payer que la différence.

Les étudiants qui ont plus de 25 ans révolus sont soumis aux règles applicables aux personnes sans activité lucrative (calcul des cotisations sur la base de la fortune et des revenus acquis sous forme de rente).

En naviguant sur les différentes rubriques du menu "Cotisations AVS/AI/APG/AC/AF/AFA" du site internet 'caisseavsjura.ch' vous obtiendrez des informations plus précises quant à votre situation personnelle.

Pour toutes questions complémentaires, vous pouvez également vous adresser directement à la Caisse de compensation du Canton du Jura (Service des cotisations) ou à l'Agence communale AVS de Vendlincourt.

CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA REDUCTION DES PRIMES DANS L'ASSURANCE MALADIE

En vertu des articles 65 et 66 LAMal, les Cantons accordent des réductions de primes aux individus de condition économique modeste.

Les personnes concernées ont en principe reçu une information directement de la Caisse de compensation du Canton du Jura.

Cependant, **si votre revenu imposable 2014 est inférieur à Fr. 29'000.00 (Fr 40'000.00 s'il y a des enfants à charge et uniquement pour ceux-ci)** et que vous ne bénéficiez pas encore d'un subside cantonal : vous pouvez vous adresser à l'Agence AVS communale de Vendlincourt qui possède des formules. Les catégories suivantes peuvent être concernées :

- Les assurés âgés de moins de 25 ans
- Les personnes imposées à la source
- Les personnes qui ont vu leur revenu déterminant baisser en 2015
- Les personnes arrivées dans le canton durant l'année qui précède l'année d'assurance.
- Les personnes qui commencent à assumer l'entretien d'un enfant en cours d'année

Le site Internet de la Caisse de compensation du Canton du Jura : caisseavsjura.ch peut vous donner des informations complémentaires et plus complètes.